



La protection des aînés

Un homme âgé de 90 ans vit depuis peu en CHSLD et présente des signes assez évidents de confusion; il dispose d'économies assez substantielles générant un intérêt *pour* son entourage. Avant l'admission du majeur en CHSLD, sa fille s'occupait de l'épicerie et de payer les comptes courants; à cette fin, elle a obtenu une procuration bancaire et s'est offerte la voiture de ses rêves. Son fils, ayant flairé l'abus, a fait annuler la procuration et a rédigé un testament olographe lui étant favorable. Ces deux seuls rejetons sont en conflit ouvert, au grand désespoir de leur père.

La travailleuse sociale du CHSLD est mise au courant de la dynamique familiale. Elle décide d'entreprendre des démarches en vue de l'instauration d'un régime de protection; à cet effet, en l'absence de mandat en cas d'incapacité et de personnes significatives privilégiant l'intérêt du majeur, la travailleuse sociale entend recommander l'instauration d'un régime public, laquelle orientation unit les deux enfants du majeur dans leur adversité... En attendant que les démarches judiciaires (contestées par les enfants) se finalisent, elle interdit toute sortie du majeur avec ses enfants, à moins qu'elle ne soit autorisée par elle. Elle décide également d'assister le majeur dans ses affaires courantes (dépenses personnelles) par le biais de chèques émis à son nom. Le majeur se plaint auprès de la travailleuse sociale de ne pas voir ses enfants assez souvent; ceux-ci saisissent le Bureau du syndic d'une demande d'enquête pour abus de pouvoir de la travailleuse sociale et détournement de fonds.

Pour sa part, la travailleuse sociale justifie ses interventions par la vulnérabilité du majeur et son besoin de protection.

Cet objet d'enquête est de plus en plus fréquent. La travailleuse sociale est tenaillée entre diverses obligations :

■ L'encadrement déontologique

- 3.02.11 : l'obligation d'agir avec modération en évitant de multiplier, sans raisons suffisantes des actes inappropriés aux besoins du client;
- 3.05.03 : le devoir d'éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts;
- 3.02.04 : le devoir d'information du majeur relativement au problème identifié et aux solutions possibles;
- 3.01.07 : le devoir d'agir conformément aux normes de pratique généralement reconnues dans la profession.

■ Les normes de pratique généralement reconnues :

- Le respect des droits des personnes;
- L'utilisation adéquate de l'autorité qui accompagne le statut professionnel;
- La reconnaissance du droit de tout individu en danger de recevoir assistance (et protection) au besoin.

Le recours aux mesures légales pour assurer la protection des adultes n'est pas aussi clairement applicable que dans le cas des mineurs, d'autant plus lorsque le majeur concerné est vulnérable, sans être déclaré inapte pour autant.

Certes, le Code civil et diverses dispositions législatives prévoient des mesures provisoires permettant de répondre à un besoin urgent de protection, mais encore faut-il démontrer que le majeur est présumément inapte. Dans un tel cas, le Curateur public peut, à partir d'un signalement justifiant le besoin urgent de protection et de la production subséquente du rapport du directeur général (ou évaluation psychosociale) se substituer au consentement du majeur et déposer une requête en administration provisoire.

Ainsi, le Code civil (article 274) prévoit que le tribunal peut désigner le Curateur public ou une autre personne pour protéger le majeur avant l'ouverture d'un régime de protection. Cependant, tant qu'aucun régime de protection n'est ouvert, le recours à une mesure de protection est exceptionnel et est balisé par des conditions :

- l'incapacité de la personne doit être établie;
- le besoin de protection doit être démontré;
- il n'existe pas de tiers privilégiant l'intérêt du majeur afin d'en assurer sa représentation.

Avant d'agir au nom du majeur afin d'assurer sa protection, il y a donc lieu d'initier diverses démarches :

- Procéder à l'évaluation du niveau d'incapacité du majeur, de son besoin de protection et s'il y a lieu de l'urgence d'agir;
- Procéder à une entrevue d'évaluation et de clarification avec les personnes significatives, dans la mesure où cette démarche ne met pas en péril l'intégrité physique du majeur et l'état de ses biens;
- Discuter de la situation avec un gestionnaire clinico-administratif (pratique en établissement) ou avec des collègues chevronnés ;
- Échanger rapidement avec un représentant du Curateur public;
- Vérifier la disponibilité de tiers préoccupés de l'intérêt du majeur susceptibles d'assurer la gestion des finances, avant de s'impliquer directement dans cette gestion;
- Tenir le majeur informé des démarches entreprises pour assurer sa protection, indépendamment de son état de confusion.

Dans la vignette présentée en début d'article, la travailleuse sociale a évalué le niveau d'incapacité et le besoin de protection du majeur. Elle ne pourrait cependant agir de son propre chef dans la gestion des biens du majeur sans avoir procédé à un signalement auprès de ce dernier et avoir été désignée par la Cour pour intervenir dans les comptes bancaires. La gestion des affaires courantes par la travailleuse sociale devrait être considérée comme une alternative de dernier recours et toute transaction devrait s'accompagner de preuves. En ce qui a trait à l'accès au majeur, la travailleuse sociale se devait d'obtenir une décision formelle de l'employeur et avoir échangé avec le représentant du Curateur public.



Étienne Calomne, t.s.
Syndic